

l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1925,

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 42 nommant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises au Togo pour l'année 1925.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Lomé;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LACAZE, Receveur des Postes et Télégraphes à Lomé, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1925,

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 43 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 Juin 1911 modifiant le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 14 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu le câblogramme circulaire N° 32 du 18 Janvier 1925;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle de cherté de vie de CINQ CENTS francs (500 frs) est accordée aux fonctionnaires, employés ou agents des cadres coloniaux généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARTICLE 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe — Exercice 1925 — aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur Délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 3 Février 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 44 Fixant la date des élections des membres des Conseils de Notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1925 réorganisant les Conseils de Notables indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français;

Vu les propositions des Commandants de Cercles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des Conseils des Notables du Territoire sont fixées au 1<sup>er</sup> Avril 1925.

Elles auront lieu dans chaque Chef-lieu de Cercle ou de Subdivision dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence du Commandant de Cercle ou de Subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 à 14 heures.

ARTICLE 2. — La composition de chaque conseil des Notables est fixée de la manière suivante :

LOMÉ	{ 16 Chefs de quartiers ou de famille 14 Chefs de canton
ANÉCHO	{ 16 Chefs de quartier ou de famille 14 Chefs de canton
KLOUTO	{ 8 Chefs de quartier ou de famille 6 Chefs de canton
ATAKPAMÉ	{ 8 Chefs de quartier ou de famille 8 Chefs de canton
SOKODÉ	( 16 Chefs de canton ou de village
BASSARI	( 12 Chefs de canton ou de village

ARTICLE 3. — Les Administrateurs Commandants de Cercle de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPAMÉ et SOKODÉ et le Chef de la Subdivision de BASSARI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Février 1925

BONNECARRÈRE

**Objet :**

A. S. Elections des Membres des  
Conseils des Notables du Togo  
N° 130

**CIRCULAIRE**

à

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Par arrêté du 3 Février courant j'ai fixé au mercredi premier Avril prochain la date des élections des membres des Conseils de Notables du Territoire et déterminé la composition de chaque conseil.

Afin d'éviter les abstentions, je vous recommande de donner la plus large publicité à ce texte dans vos Cercles respectifs.

En ce qui concerne les opérations électorales il serait prématuré d'adopter, pour le moment du moins, tous les détails de la réglementation métropolitaine. Vous vous attacherez surtout à donner toute sincérité à ces opérations. Je désire que la volonté de chaque électeur soit nettement exprimée et que son choix se fasse librement et sans contrainte.

Je ne crois cependant pas inutile de vous donner quelques instructions relatives à l'exécution de l'arrêté susvisé.

*Choix du local.* — La salle des audiences du Tribunal de Cercle m'a paru le local le plus approprié aux opérations électorales.

*Bureau.* — Comme il a été prévu à l'article 9 de l'arrêté du 4 Novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables vous procéderez, à l'ouverture des opérations, à la forma-

tion du bureau de vote dont vous êtes le président. Vous désignerez comme assesseurs les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents; deux assesseurs devront, autant que possible, savoir lire et écrire.

*Modes de scrutin.* — Chaque collège électoral devant élire un certain nombre de conseillers, les élections auront lieu au scrutin de liste.

*Boîtes de scrutin.* — Des urnes munies de deux serrures vous seront adressées du Chef-lieu en temps utile. L'arrêté du 4 Novembre 1924 spécifiant dans son article 10 que chaque collège électoral vote séparément pour ses propres membres, la salle des opérations de Lomé; Anécho, Atakpamé et Klouto devra donc offrir aux électeurs deux boîtes de scrutin, la première réservée aux Chefs de canton et Chefs de village l'autre destinée aux Chefs de quartier et Chefs de famille.

*Bulletins de vote.* — Dans le but de faciliter les opérations il m'a semblé expédient de vous faire parvenir autant de bulletins de vote et d'enveloppes qu'il y a d'électeurs dans vos Cercles respectifs.

Ces bulletins porteront :

1°. — le nom du Cercle ;

2°. — autant de numéros, placés les uns en dessous des autres, qu'il y aura de conseillers à élire,

Les électeurs, seront informés avant les opérations qu'ils auront à inscrire autant de noms qu'il y aura de numéros sur leur bulletin.

*Opérations électorales.* — Après avoir ouvert les urnes et constaté, en présence des électeurs, qu'elles ne renferment aucun bulletin, vous les fermerez avec deux serrures dont les clefs devront rester, l'une entre vos mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur les listes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 4 Novembre. Afin d'assurer l'exécution de cette disposition chaque électeur porté sur les listes recevra en présence de deux témoins son bulletin de vote et l'enveloppe devant contenir ce bulletin.

Chaque électeur entrera séparément dans la salle de la séance, donnera son nom à haute voix aux fins de pointage sur les listes électorales et déposera dans l'urne l'enveloppe fermée contenant le bulletin rempli en dehors de la salle.

Par contre vous aurez à établir en présence du bureau et suivant leurs indications le bulletin des électeurs illettrés. Ces derniers mettront eux-mêmes sous enveloppe le bulletin rempli par vos soins et le déposeront dans la boîte de scrutin.

Le vote par correspondance ne sera pas admis.

*Dépouillement.* — Après la clôture du scrutin les urnes seront ouvertes et le nombre des enveloppes vérifié. Vous procéderez alors avec les membres du bureau au dépouille-